



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement  
[ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)

ARRAS, le 17 mai 2023

### MOTIFS

établis au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

**OBJET :** Projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024

Le projet d'arrêté classant le pigeon ramier et le sanglier sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du Pas-de-Calais a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais du 14 avril au 4 mai 2023 inclus.

Composée de représentants des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes et réunie le 3 avril 2023 en séance plénière, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté.

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une contribution défavorable au projet.

### **Motifs de la décision :**

L'arrêté classant le pigeon ramier et le sanglier sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du Pas-de-Calais a été pris en considération des éléments suivants :

- les dégâts causés aux cultures par le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle les dégâts sont commis ;
- qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- la présence significative de ces espèces dans le département ;
- que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;
- qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les observations et propositions du public formulées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus n'apportent pas de remarques remettant en question l'arrêté proposé.

En conséquence, l'arrêté est signé dans sa formulation soumise à la consultation du public.

